

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



COMMISSION POLITIQUE SPECIALE  
32e séance  
tenue le  
lundi 23 novembre 1987  
à 10 heures  
New York

QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels\**

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32e SEANCE

Président : M. AL-KAWARI (Qatar)

SOMMAIRE

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/SPC/42/SR.32  
1er décembre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPECIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPÉS : RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (suite) (A/42/454, 455, 459, 460, 461, 462, 463 et 650)

1. M. SHIKIR (Emirats arabes unis) dit que sa délégation a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/42/650), puis attire l'attention sur certaines pratiques israéliennes arbitraires comme, par exemple, la recrudescence de la tension et de la violence engendrée par la politique dite de la "main de fer"; l'accroissement sensible du nombre d'arrestations de Palestiniens, en vertu notamment de mesures d'internement administratif; et le refus obstiné de reconnaître le droit à la réunion des familles. Ces pratiques constituent des violations flagrantes des droits de l'homme des Palestiniens et un défi non déguisé à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international.
2. Selon les auteurs de la Charte, le respect des droits fondamentaux de l'homme ne saurait être considéré comme une simple question d'ordre intérieur, surtout si la violation de ces droits crée des conditions qui constituent une menace à la paix et à la sécurité et une entrave à l'application de la Charte. Les principes les plus importants sur lesquels la Charte est fondée sont l'élimination des actes d'agression, le respect des droits de l'homme et le droit à l'autodétermination. Toute puissance occupante a pour devoir de respecter les droits de l'homme et de protéger les populations civiles dans les zones qu'elle occupe, conformément à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
3. Depuis sa création en 1948, Israël n'a jamais cessé de se rendre coupable d'agression, d'expansion et d'annexion et a toujours refusé de reconnaître les droits inaliénables nationaux du peuple arabe palestinien. En fait, la création d'Israël a résulté en l'expulsion de plus de 800 000 Palestiniens en 1948, et des milliers d'autres ont été forcés de s'exiler après la guerre de juin 1967 au cours de laquelle Israël a occupé la rive occidentale du Jourdain, la bande de Gaza et Jérusalem-Est. Actuellement, environ 3 millions de Palestiniens sont toujours en exil. Actuellement, environ 3 millions de Palestiniens sont toujours en exil. Dans ses pratiques agressives, Israël n'hésite pas à soumettre les Palestiniens restés dans les territoires occupés à diverses formes d'oppression et à bombarder les camps de réfugiés dans les pays voisins.
4. La conscience de la communauté mondiale, représentée par l'Organisation des Nations Unies, reste soucieuse au sujet du sort des Palestiniens. L'Assemblée générale reconnaît la dimension politique du problème des réfugiés palestiniens lorsqu'elle déclare qu'à la source même de ce problème est le déni de leurs droits inaliénables tels qu'ils sont consacrés par la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le plein respect des droits des Palestiniens est un préalable essentiel à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. A cet égard, le Conseil de sécurité a assimilé Israël à une puissance occupante et déclaré que, par conséquent, les dispositions de la quatrième Convention de Genève

(M. Shikr, Emirats arabes unis)

s'appliquaient à tous les Palestiniens et à tous les territoires arabes occupés par Israël. L'obstination d'Israël à ne pas se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, pas plus qu'à la quatrième Convention de Genève, risque de miner les principes essentiels de la Charte, qui sont le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la non-acquisition de territoire par la force.

5. Les pratiques israéliennes agressives dans les territoires arabes occupés se sont caractérisées par la violence et le terrorisme officiel, qui se concrétisent dans trois tendances différentes. La première est illustrée par l'application de la politique dite "de la main de fer" qui se manifeste sous diverses formes : multiplication des patrouilles, barrages sur les routes, couvre-feux, châtiments collectifs à l'encontre de villes, de villages ou de camps, démolition de maisons, arrestations accompagnées d'interrogatoires et de tortures, confiscations de terres et de biens et expulsions; à tout cela s'ajoute l'intensification de l'activité clandestine des services de sécurité de l'Etat israélien, dont l'objet est de créer un climat de peur et de désespoir. Les faits cités dans le rapport au Comité spécial, le Washington Post et le New York Times sont autant d'éléments de preuve que les autorités israéliennes d'occupation ont recours à un terrorisme non déguisé pour écraser l'opposition manifestée par la population arabe.

6. La deuxième tendance est illustrée par la fourniture d'armes aux colons et bandes sionistes de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, dont ils se servent pour commettre des actes de terrorisme contre la population civile arabe. Ces bandes aggravent la tension dans les territoires arabes occupés en assassinant des civils, détruisant des voitures, empoisonnant des puits d'eau potable, profanant des lieux saints et accaparant des récoltes et du bétail. Les autorités d'occupation ont révisé leur législation de manière à aider les chefs de ces groupes. L'amnistie accordée aux chefs du Gush Emunim, qui avaient posé des bombes dans des autobus arabes et projeté de détruire la mosquée d'Al-Aqsa et d'attaquer des civils arabes, est un parfait exemple de cette politique. Qui plus est, des officiers supérieurs de l'armée israélienne fournissent des armes aux colons les plus violents et les plus radicaux, qui peuvent ainsi constituer des arsenaux en vue de lancer leurs attaques contre les populations arabes. Chaque jour, des colons sionistes attaquent des villages et des camps de réfugiés arabes, sous les yeux mêmes de l'armée israélienne. L'objectif ultime du Gouvernement israélien est de briser la résistance nationale dans les territoires occupés et d'incorporer les colons dans l'appareil militaire officiel d'Israël.

7. La troisième tendance du terrorisme officiel israélien se concrétise par la création de nouvelles colonies et l'extension des autres. Pour cela, des terres arabes sont confisquées, soit directement soit sous la menace, soit encore par voie de subterfuges ou de falsifications, et des ressources en eau appartenant à des Arabes sont expropriées pour être ensuite détournées vers des colonies sionistes, voire vers des villes israéliennes. Par ailleurs, les autorités israéliennes d'occupation entravent le fonctionnement normal des établissements d'enseignement arabes en fermant des universités et expulsant des professeurs; en narcelant les étudiants; en intervenant dans les programmes de cours et en imposant des restrictions à la recherche universitaire, à la publication d'ouvrages et à la réalisation d'oeuvres d'art.

(M. Shikir, Emirats arabes unis)

8. Israël se rend très bien compte qu'il ne pourra pas briser la volonté du peuple palestinien, qui est fermement résolu à recouvrer tous ses droits nationaux inaliénables. Le droit au retour, le droit à l'autodétermination et la création d'un Etat souverain indépendant sont des éléments particulièrement importants à prendre en considération si l'on veut assurer une paix durable et la sécurité dans la région du Moyen-Orient.

9. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, depuis 1967, Israël s'entête dans sa politique d'expansion, de terreur et de violation flagrante des droits légitimes du peuple arabe de Palestine. A cet égard, la délégation soviétique estime pleinement justifiée l'observation formulée par le Secrétaire général dans son rapport sur la situation au Moyen-Orient (A/42/714), à savoir que le fait qu'Israël occupe des territoires arabes depuis plus de 20 ans continue de causer un vif ressentiment dans la population, que cette occupation a provoqué beaucoup de troubles et d'actes de violence, qu'il en est résulté la mort de nombreuses victimes innocentes et que la situation demeurera instable tant qu'on ne sera pas parvenu à un règlement.

10. L'objectif principal de la politique d'Israël dans les territoires arabes occupés est de renforcer sa prétention à la souveraineté sur ces territoires. A cette fin, les autorités d'occupation ont confisqué environ la moitié des terres de la Rive occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza, annexé Jérusalem-Est et étendu la juridiction israélienne aux hauteurs du Golan. Un des moyens auxquels Israël a recours pour consolider sa mainmise sur les territoires occupés est la construction, menée énergiquement, de colonies militarisées et de bases militaires dans ces zones. L'établissement de colonies constitue une violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949, à laquelle Israël est partie. Faisant fi de cette convention et d'autres instruments juridiques internationaux, Israël poursuit l'exploitation économique rapace de la population et des ressources naturelles des territoires occupés.

11. Israël a fréquemment recours aux châtiments collectifs pour écraser la révolte des Palestiniens qui luttent pour la reconnaissance de leurs droits légitimes. Plus de 8 000 Palestiniens sont détenus dans les prisons israéliennes de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Depuis qu'Israël occupe les territoires arabes, environ 500 000 personnes ont été emprisonnées, et les prisonniers sont soumis aux tortures les plus raffinées. Cette courte liste d'actes dont les autorités israéliennes se rendent coupables constitue une preuve éloquente des violations des droits de l'homme commises à grande échelle dans les territoires arabes occupés. A cet égard, la délégation soviétique approuve la conclusion à laquelle le Comité spécial arrive dans son rapport (A/42/650), lorsqu'il dit qu'à la suite de la politique de la "main de fer" adoptée en 1986, le climat de tension et de violence s'est intensifié et a atteint un point culminant.

12. Israël continue à occuper les hauteurs du Golan et certaines parties du sud du Liban, où il applique également sa politique d'expansion et de terrorisme officiel. Là encore, il s'agit d'une violation flagrante d'instruments juridiques internationaux importants, comme la quatrième Convention de Genève de 1949, la Charte des Nations Unies et les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

(M. Smirnov, URSS)

13. Si Israël peut maintenir une attitude aussi provoquante, c'est parce qu'il reçoit un appui militaire, politique et financier presque illimité de son partenaire d'outre-mer dans le cadre d'une "coopération stratégique"; à cela s'ajoute l'aide que lui apportent des organismes non gouvernementaux financiers et idéologiques influents d'un certain nombre de "démocraties occidentales", et qui consiste à participer activement à la construction illégale de colonies israéliennes et à l'exploitation néo-colonialiste des territoires arabes occupés.
14. L'Union soviétique appuie sans réserve l'Assemblée générale lorsqu'elle condamne les pratiques israéliennes visant à annexer et à coloniser les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, ainsi que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme de la population de ces territoires. L'Union soviétique appuie également la lutte légitime des Arabes pour la reconnaissance de leurs droits et réclame des autorités israéliennes qu'elles rapportent immédiatement les mesures illégales qu'elles ont prises dans les territoires occupés. Une solution équitable de la question palestinienne et de tous les problèmes du Moyen-Orient ne pourra être réalisée que par un règlement global fondé sur les décisions bien connues de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre d'une conférence internationale organisée sous les auspices des Nations Unies; à cette conférence devraient participer toutes les parties concernées, y compris le peuple arabe de Palestine dont le seul représentant légitime est l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), ainsi que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.
15. M. JAWSHAN (Afghanistan) dit qu'Israël s'entête à poursuivre sa politique d'intimidation et de harcèlement dans les territoires arabes occupés, en dépit du fait que le droit inhérent du peuple palestinien à l'autodétermination nationale ait été universellement reconnu et que la communauté internationale ait maintes fois condamné cette politique. La population palestinienne reste profondément inquiète au sujet de ses ressources en terres et en eau. Les mesures d'expropriation et autres pratiques ont pour résultat de rétrécir les superficies cultivées et de réduire la production agricole. Israël impose à la population palestinienne de sévères restrictions limitant sa consommation d'eau. L'écart entre le niveau de vie des colons israéliens et celui de la population arabe palestinienne renforce considérablement, chez cette dernière, le sentiment de frustration et l'antagonisme.
16. Les travailleurs palestiniens employés en Israël ne jouissent d'aucune sécurité dans l'emploi. Les conditions de vie des Palestiniens se sont fortement détériorées du fait des restrictions diverses que leur imposent les autorités occupantes, qui les harcèlent et les intimident tant individuellement que collectivement.
17. Grâce à l'appui militaire, économique et politique direct des Etats-Unis, Israël s'est gardé de prendre des mesures quelconques pour rétablir la paix dans la région et il refuse de mettre un terme à l'occupation prolongée des territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, les hauteurs du Golan syrien et la bande de Gaza. Le Gouvernement afghan a toujours appuyé toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits inaliénables du peuple palestinien, ainsi que le droit de l'Organisation de

(M. Jawshan, Afghanistan)

libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité à toutes les délibérations et conférences sur le conflit du Moyen-Orient, au coeur même duquel se trouve la question de Palestine.

18. L'Afghanistan réaffirme l'inadmissibilité de toute acquisition de territoire par la force et lance un appel à Israël pour qu'il se retire complètement et sans condition de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. Ne pas réussir à empêcher l'agression sioniste et l'appui continu des Etats-Unis à la machine militaire israélienne, c'est ne pas réussir à assurer la paix internationale.

19. Aucune solution ne conduira à l'établissement d'une paix globale, juste et durable dans la région si elle n'assure pas le respect des droits inaliénables du peuple palestinien. Enfin, la délégation afghane approuve les conclusions figurant dans les rapports pertinents du Secrétaire général (A/42/455, 459, 461 et 465) ainsi que dans le rapport du Comité spécial (A/42/650), desquelles il ressort qu'Israël s'entête dans son attitude à l'égard du rétablissement des droits inaliénables des Palestiniens et des autres Arabes. Le Gouvernement afghan réaffirme son appui pour toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et il estime que la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et la création, par le Conseil de sécurité, d'un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires en vue d'une telle conférence pourrait contribuer à rétablir la paix dans la région.

20. M. DIMITROV (Bulgarie) estime que le Comité spécial s'est acquitté d'une tâche difficile en fournissant des renseignements objectifs sur les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés. Vingt ans après l'occupation de ces territoires et en dépit des efforts de l'Organisation des Nations Unies, la question des pratiques israéliennes reste une des causes principales de la situation explosive dans la région. Le rapport du Comité spécial (A/42/650) décrit les conséquences négatives de cette politique qui, à longue échéance, ne peut que perpétuer les causes profondes du conflit du Moyen-Orient, en particulier le refus de reconnaître le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, qui comprend la création d'un Etat souverain propre.

21. Aider les opprimés et entretenir des relations amicales avec les pays du Moyen-Orient étant pour elle une tradition de longue date, la Bulgarie souhaite naturellement un règlement pacifique du conflit dans cette région. Le Gouvernement bulgare a maintes fois exprimé la préoccupation que lui inspirent les souffrances du peuple palestinien et il ne doute pas que la convocation d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties concernées, marquerait un jalon important de la normalisation de la situation. La crise du Moyen-Orient ne sera résolue que lorsque seront respectés les droits de l'homme des peuples de la région, y compris leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et en particulier le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à la création d'un foyer national propre. La Bulgarie continuera à donner un appui total à la lutte légitime des peuples arabes pour mettre un terme à l'occupation illégale de leurs territoires et parvenir à un règlement juste et durable du conflit du Moyen-Orient.

22. M. FARTAS (Jamahiriya arabe libyenne), félicitant le Comité spécial pour la précision et l'objectivité du rapport à l'examen (A/42/650), exprime néanmoins l'espoir que les rapports ultérieurs seront à la fois plus détaillés et plus approfondis. Il se rend compte des difficultés auxquelles le Comité spécial s'est heurté et qui, dans certains cas, l'ont forcé à devoir utiliser des articles de presse publiés en Palestine occupée et donc soumis à la censure.

23. Les faits exposés dans le rapport montrent la persistance des autorités israéliennes d'occupation dans leur attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de mépris pour sa charte, ainsi que leur mépris pour les principes du droit international. L'entité israélienne s'entête à ne pas tenir compte du mandat du Comité spécial et à lui refuser sa coopération. Ses représentants vont même jusqu'à mettre en doute l'honnêteté, l'objectivité et la compétence du Comité spécial. Cette campagne a atteint un point tel qu'à une séance récente de la Commission politique spéciale, le représentant sioniste a demandé ouvertement qu'il soit mis fin aux activités du Comité spécial. M. Fartas dit que, de l'avis de sa délégation, le moment est venu pour la communauté internationale d'exercer une pression réelle sur l'entité israélienne pour l'amener à respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à reconnaître les mandats de ses comités.

24. L'article 49 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre stipule que les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations hors du territoire occupé sont interdits, quel qu'en soit le motif. L'article 47 dispose que les personnes protégées ne pourront être privées du bénéfice de la Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu dans les institutions ou le gouvernement du territoire occupé, soit par un accord passé entre les autorités locales et la puissance occupante, soit encore en raison d'une annexion quelconque. En dépit de ces dispositions, une véritable compétition s'établit entre les dirigeants de l'entité israélienne, surtout pendant les campagnes électorales, et c'est à qui annexera la plus grande superficie de territoire et créera le plus grand nombre de colonies de peuplement. Selon les sources officielles, le nombre des colons juifs établis sur la rive occidentale du Jourdain a doublé en deux ou trois ans, pour se chiffrer actuellement à 100 000. De très nombreux Palestiniens ont été expulsés ou déplacés afin que cette zone puisse absorber un si grand nombre de nouveaux colons juifs.

25. Les autorités d'occupation croient que chaque mètre carré de terre occupée et annexée devient partie intégrante de ce qu'elles appellent "la terre promise", pour laquelle aucune limite n'a été fixée. Année après année, cette politique s'affirme plus ouvertement et plus nettement et les autorités d'occupation continuent à prendre les mesures nécessaires pour créer de nouvelles colonies, confisquer des terres et forcer les habitants palestiniens autochtones, directement ou indirectement, à abandonner leurs foyers et leurs biens. Cette politique n'est plus un secret et les autorités d'occupation elles-mêmes ne ressentent plus aucune gêne à l'avouer ouvertement.

26. En 1980, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 465 à l'unanimité et sans abstention. Au quatrième alinéa du préambule de cette résolution, il a affirmé une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des

(M. Fartas, Jamahiriya arabe libyenne)

personnes civiles en temps de guerre était applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Au paragraphe 5, il a considéré que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique et la composition démographique de la Palestine occupée n'avaient aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituaient une violation flagrante de la Convention. Quant à l'Assemblée générale, elle réaffirme clairement, à chaque session, l'applicabilité de cette convention aux territoires occupés.

27. Au cours du débat général, lors d'une séance plénière de l'Assemblée générale à la session en cours, le représentant du Danemark, parlant au nom des 12 pays membres de la Communauté économique européenne, a déclaré que ces 12 pays devenaient de plus en plus inquiets au sujet de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés et qu'ils renouvelaient leur appel à Israël pour qu'il s'acquitte de ses obligations en tant que puissance occupante. Au cours d'une séance récente de la Commission politique spéciale, le représentant du Danemark a encore déclaré que, de l'avis des 12 pays membres de la CEE, les dispositions de la Convention IV de La Haye de 1907 et de la quatrième Convention de Genève de 1949 s'appliquaient aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les membres des Communautés européennes sont donc tous du même avis; l'attitude des pays non alignés et des pays socialistes est, quant à elle, bien connue.

28. Tout au long de l'histoire, les tentatives et desseins visant à créer un Etat juif en Palestine ont toujours été dénués du moindre fondement juridique. Cyrus le Grand aurait fait un rêve dans lequel Dieu lui aurait ordonné de libérer les Juifs en captivité à Babylone et de les autoriser à retourner en Palestine pour y rétablir leur Etat. Napoléon a promis aux Juifs qu'ils pourraient créer un Etat en Palestine en récompense de leur participation à son effort de guerre, mais cette promesse était elle aussi dépourvue de tout fondement juridique. Palmerston, lui, a proposé la création d'un Etat juif à seule fin de dresser une barrière contre Muhammad Ali qui, à cette époque, gouvernait l'Egypte. Le dessein de Disraeli n'a jamais eu d'autre objet que de servir les intérêts britanniques et le plan adopté par la Conférence de Bâle à l'instigation du journaliste autrichien Herzl a, lui aussi, été sans aucun fondement juridique. La déclaration Balfour n'a été rien d'autre qu'un engagement donné par un individu à un autre. Les liens entre Juifs n'ont qu'un caractère purement religieux et ne sont nullement fondés sur une nationalité, comme le prétendaient les sionistes.

29. que l'on se fonde sur l'histoire ou sur le droit, les droits des Palestiniens en Palestine vont au-delà de tout ce qui est stipulé dans les traités et conventions. Une analyse objective de l'histoire montre, sans discussion possible, que la Palestine était un pays arabe dont les habitants parlaient tous la même langue et avaient la même culture, les mêmes aspirations et les mêmes intérêts. La Palestine a su préserver sa conscience arabe pendant 4 000 ans, en dépit des nombreuses invasions étrangères. Selon la Bible, la Palestine était la terre où vivaient les Cananéens, un peuple sémite qui, par son origine géographique, était arabe. Les tribus hébraïques ne sont arrivées en Palestine qu'au cours des XI<sup>ve</sup> et XIII<sup>es</sup> siècles avant l'ère chrétienne et y ont trouvé une civilisation florissante, du fait que les Cananéens y étaient installés depuis le néolithique. Les anciens

(M. Fartas, Jamahiriya arabe libyenne)

Hébreux n'ont occupé qu'une très petite partie de la Palestine et n'y sont restés que pendant une courte période. Les anciens Hébreux n'étaient pas plus originaires de Palestine que ne le sont les Hébreux modernes.

30. En droit international, les droits historiques sont liés à l'exercice d'une souveraineté de fait; les Juifs ne sont donc pas fondés à invoquer un droit de retour dans un pays qui n'a été gouverné par des Juifs que pendant une courte période, sur laquelle l'histoire est muette. En revanche, les droits des Palestiniens ont des racines anciennes et se fondent, à l'époque moderne, sur les principes du droit international et notamment sur le droit à l'autodétermination.

31. La résolution 181 (II) de l'Assemblée générale est nulle et non avenue pour plusieurs raisons. Elle a été adoptée par l'Organisation des Nations Unies sans que la responsabilité de la protection de la Palestine lui ait été transférée à la dissolution de la Société des Nations. L'application de cette résolution a été étroitement liée à celle de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée a demandé à tous les réfugiés de rentrer dans leurs foyers. La résolution 181 (II) prévoyait le partage de la Palestine et la création d'un Etat palestinien, mais l'entité israélienne a transformé une résolution de partage en une résolution d'annexion. La résolution 181 (II) de l'Assemblée générale repose sur des prémisses fondamentalement fausses et n'a donc aucune force de loi.

32. Actuellement, les Arabes ne sont plus les seuls à être inquiets du fait des desseins expansionnistes des sionistes. La vérité a été établie : cette expansion a commencé par la création de colonies agricoles, pour atteindre ensuite le stade du prétendu foyer national juif, dépeint par le sionisme international comme un centre culturel et religieux de portée limitée mais qui, en 1948, s'est rapidement transformé en une entité belliqueuse. D'après toutes les normes historiques et politiques, l'entité israélienne est le rejeton du colonialisme européen et de l'expansion des Etats européens qui a marqué le XIXe et le XXe siècle.

33. Peu de temps après l'adoption de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, l'entité sioniste a fait savoir qu'elle la rejetait, et cela en raison des entraves qu'elle mettait à ses ambitions expansionnistes et à ses desseins hégémoniques. Ben Gourion a déclaré que l'entité israélienne ne devait son existence ni à cette résolution ni à l'Organisation des Nations Unies. Un rejet aussi rapide de la résolution de partage reflétait clairement l'intention de l'entité sioniste de s'étendre et son mécontentement quant aux frontières fixées par cette résolution. En faisant semblant d'accepter la résolution de partage, les dirigeants de l'entité israélienne ne visaient qu'un seul but : obtenir une tête de pont en Palestine à laquelle la communauté internationale conférerait la légitimité et à partir de laquelle ils pourraient étendre l'entité en empiétant sur les territoires de la Palestine et des Etats arabes voisins.

34. En 1937, Ben Gourion a déclaré que l'acquisition de terres n'était pas importante en soi mais qu'elle faciliterait la prise de contrôle sur la totalité du pays. Ni Ben Gourion ni aucun chef sioniste ultérieur n'ont jamais fixé aucune limite territoriale au pays qu'ils s'efforçaient de créer. La stratégie arrêtée par les premiers chefs sionistes est obstinément suivie par leurs disciples actuels : Ariel Sharon a dit que les frontières de l'entité israélienne sont là où le dernier char israélien se trouve.

35. M. IDRIES (Soudan) félicite le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/42/650) pour son rapport, auquel il attache une grande valeur en raison de la masse de renseignements sur les droits fondamentaux des Arabes qui s'y trouvent. Il note cependant que le Gouvernement israélien continue à refuser de coopérer avec le Comité spécial.

36. Les pratiques et politiques israéliennes qui portent atteinte aux droits de l'homme dans les territoires occupés constituent une violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Conventions de Genève de 1949 et d'autres instruments internationaux. De fait, de par leur nature même, l'occupation israélienne et les colonies de peuplement dans les territoires arabes nécessitent des violations des droits de l'homme.

37. Le rapport du Comité spécial est centré sur la violation systématique et continue des libertés fondamentales. Les citoyens arabes sont entravés dans leur droit de circuler librement et sont soumis à des mesures d'assignation à domicile ou de résidence forcée, ainsi qu'à des mesures d'interdiction de voyager. Le droit à la liberté d'expression est lui aussi restreint par les autorités occupantes, comme le prouve la suspension périodique de la distribution des quotidiens Abeer et Al-Fajr, publiés tous deux à Jérusalem-Est. La liberté d'association est également gravement entravée. Les harcèlements israéliens sont tels que la Fédération générale des travailleurs palestiniens de Gaza est paralysée depuis 20 ans.

38. Toutefois, les pratiques israéliennes qui violent le plus les conventions internationales garantissant les droits de l'homme sont celles qui consistent à créer des colonies israéliennes et à violer le droit à l'éducation. Le Ministre des affaires étrangères, Yitzhak Shamir, avait déclaré, avant de devenir premier ministre, que 37 nouvelles colonies seraient créées dans les territoires arabes occupés. Des statistiques fiables confirment en outre que, depuis 1967, 200 colonies israéliennes ont été créées dans les territoires arabes occupés. En ce qui concerne l'éducation, les statistiques révèlent que les Universités de Bir Zeit, Bethléem et Hébron, l'Université Al-Najan et l'Université islamique de Gaza ont été maintes fois fermées par les autorités sionistes.

39. La communauté internationale se doit de faire un effort pour sauvegarder les droits humains et les libertés fondamentales des Arabes et mettre fin à la politique sioniste d'occupation militaire et de création de colonies en convoquant une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties concernées, y compris notamment l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien.

40. M. RAMIN (Israël), exerçant son droit de réponse, dit que selon les statistiques publiées dans un rapport de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le produit intérieur brut (PIB) par habitant en Judée et en Samarie est passé de 232 dollars en 1965 à 1 037 dollars en 1984, soit une augmentation de 345 %. Dans le district de Gaza, le PIB par habitant a progressé de 88 dollars en 1966 à 555 dollars en 1984, soit une augmentation de 531 %. Selon les critères permettant d'identifier les pays les moins développés, publiés dans le document E/1987/23, la Judée, la Samarie et le district de Gaza ne

(M. Ramin, Israël)

répondent plus aux conditions qui leur permettraient de figurer sur la liste de ces pays, tant leur économie a progressé sous l'administration israélienne. Ce progrès est remarquable et reflète le rôle constructif d'Israël dans leur développement. Le rapport du Comité spécial parle d'une détérioration de la situation économique dans les territoires occupés et reprend des renseignements fournis par les terroristes. Il aurait été plus judicieux de se fonder sur des études économiques établies par des experts des organismes des Nations Unies. Les faits ont été déformés et la vérité a été méconnue par ceux qui ont établi ce rapport par trop partial.

41. M. FARTAS (Jamahiriya arabe libyenne), exerçant son droit de réponse, dit que ce que la Commission a entendu au sujet du progrès économique dans les zones de la rive occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza, ainsi que de la mécanisation de l'agriculture dans les territoires occupés, est incompatible avec les prétentions des autorités israéliennes concernant le pompage d'énormes quantités d'eau destinées aux colonies juives - ce qui épuise les ressources en eau des Arabes - et le refus d'autoriser les Arabes à creuser de nouveaux puits. Les assertions israéliennes sont également incompatibles avec la pratique israélienne consistant à confisquer des terres, à déraciner des arbres, à restreindre les exportations arabes et à soumettre les Arabes à des impôts exorbitants. Les autorités d'occupation hésitent à créer un institut d'agronomie de peur qu'il améliore les façons agricoles palestiniennes, ce qui aurait pour effet d'attacher les Palestiniens encore plus fermement à leurs terres.

42. Quant à la quantité et à la qualité des moyens d'enseignement, une ordonnance militaire israélienne met les universités sur le même rang que les écoles primaires et secondaires. Cette ordonnance vise à entraver le développement des universités, à éliminer tous les avantages que les étudiants palestiniens en tirent, à exercer un contrôle sur ces étudiants et à y superviser leur admission. Seuls les enseignants agréés peuvent enseigner dans les établissements de l'enseignement public. Ils doivent soit renoncer à leur droit de résister à l'occupation, soit perdre leur emploi. Les étudiants, eux, doivent reconnaître l'occupation comme un fait accompli ou renoncer à leur droit à l'éducation. Les autorités israéliennes interviennent dans l'élaboration des programmes d'étude afin d'oblitérer le caractère arabe des territoires occupés. Il est évident qu'elles ne se soucient pas de l'enseignement, comme le montre leur refus d'autoriser la création de l'université "Al-Quds". Tout cela traahit une volonté de perpétuer le sous-développement palestinien.

43. Quant à la fourniture de services médicaux, il serait utile de savoir comment une telle prétention peut être compatible avec la démolition d'hôpitaux, la pénurie de médicaments et le manque de médecins. La préoccupation de la puissance occupante est d'appliquer sa politique dite de "la main de fer". La législation relative au retour a été promulguée pour autoriser les Juifs à retourner en Israël, tout en refusant le même droit aux Palestiniens. La législation relative aux propriétaires absentéistes autorise la confiscation de leurs biens sous prétexte qu'ils sont absents ou sont partis volontairement. Qui plus est, les autorités occupantes ont sorti du tiroir certains règlements, en vigueur sous le Mandat britannique, qui permettent les arrestations et détentions arbitraires et permettent d'interdire définitivement la publication de journaux et de revues. Les actes de violence sont quotidiens.

44. M. RAMIN (Israël), exerçant son droit de réponse, dit que plusieurs délégations, mais pas toutes les délégations arabes, ont proposé d'inviter l'OLP terroriste à participer aux négociations en vue de résoudre le conflit arabo-israélien. M. Ramin tient à attirer l'attention de la Commission sur le fait qu'une partie de la Charte nationale palestinienne de 1968 est consacrée à la destruction d'Israël. Cette charte prétend que le partage de la Palestine en 1947 et la création de l'Etat d'Israël sont entièrement illégaux, quel que soit le temps écoulé. Déjà en 1967, le Conseil national palestinien avait adopté une résolution appelant de ses vœux une lutte commune avec les forces nationales jordaniennes en vue de créer un front national jordano-palestinien, de manière à installer en Jordanie une autorité nationale démocratique étroitement liée à l'entité palestinienne qui serait créée grâce à cette lutte. M. Ramin invite la Commission à tirer ses propres conclusions quant à ce qui s'est passé ultérieurement en Israël, en Jordanie et au Liban.

45. M. AL-JUWABI (Emirats arabes unis), exerçant son droit de réponse, qualifie de mensongères les assertions du représentant d'Israël au sujet de la situation économique dans les territoires occupés et en Palestine. Le représentant d'Israël a délibérément passé certains faits économiques sous silence. Le revenu moyen par habitant est obtenu en divisant le total du revenu national par le chiffre de la population. Le revenu par habitant dans les territoires occupés serait élevé si les deux tiers de la population étaient expulsés. Le crédit pour un revenu par habitant élevé devrait revenir non pas à Israël mais aux Palestiniens eux-mêmes, en particulier à ceux qui, vivant en dehors de la Palestine, envoient des petites sommes prélevées sur leurs maigres ressources à leurs frères restés dans les territoires occupés. En outre, les Palestiniens reçoivent une assistance des pays arabes qui se sont liés par des engagements moraux. Les forces d'occupation opèrent des prélèvements sur ces dons, quand elles ne les volent pas, en les frappant de taxes et de droits élevés, de façon irrationnelle.

46. M. MANSOUR (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant d'Israël a avancé des citations sélectives ou fausses dans un effort délibéré de décrire des situations hors de leur contexte. De nombreux chercheurs israéliens et américains ont montré que la situation économique dans les territoires occupés s'était fortement détériorée. M. Mansour dit que, à l'ONUDI, Israël avait voté contre la création d'un service chargé de suivre la situation économique et financière dans ces territoires. L'amélioration enregistrée au cours des deux décennies écoulées n'est pas due à la productivité et au développement économiques mais aux fonds que les Palestiniens vivant à l'étranger envoient à leurs frères restés dans les territoires occupés et qui se chiffrent à 100 millions de dollars annuellement, et, pour la décennie la plus récente, aux dons des pays arabes qui se montent à 200 millions de dollars par an. Si la situation était aussi bonne, il serait utile de savoir pourquoi les actes de résistance ont octuplé en 10 ans.

47. En 1986, deux pays seulement se sont opposés à la convocation d'une conférence internationale ayant pour objet d'arriver à une paix globale et juste dans le Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties concernées, y compris l'OLP. L'OLP est fière d'être à l'avant-plan dans l'esprit de ceux qui oeuvrent

(M. Mansour)

pour la convocation d'une telle conférence. Israël est l'une des deux parties qui s'y opposent.

48. Quant à la question des frontières israéliennes, Israël est le seul pays qui, à ce jour, n'a pas défini ses frontières dans sa constitution.

La séance est levée à 12 h 35.